



Service public de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES
POUVOIRS LOCAUX
Directions des Ressources
et de la Tutelle financières

Cellule Fiscalité

A Mesdames et Messieurs les Membres du
Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Vos réf. :

Nos réf. : DGO5/05101/FIN/Fis/2009.7886/

Annexe(s) :

Namur, le 23/11/09.

Votre correspondant : Sylvie DAUBRESSE, Attachée,  Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

**Objet : Décisions du 23 octobre 2009
Taxes et redevance pour l'exercice 2010**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté ministériel approuvant les règlements suivants :

- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis et licence de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie,
- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-redevance pour le service public de la lecture.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Rue Van Opré 91, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 32 37 80
Pouvoirs locaux : tél. : 081 32 37 11 • Action sociale et Santé : tél. : 081 32 72 11
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



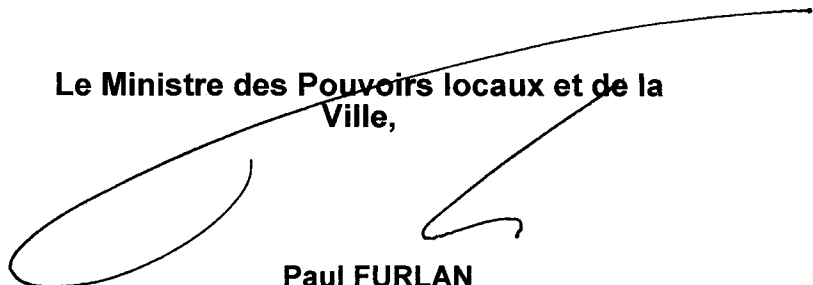
J'attire néanmoins votre attention sur le fait que l'article 7 du règlement-taxe sur les panneaux d'affichage fait toujours référence à la « délivrance » de l'avertissement extrait de rôle (en lieu et place de l'envoi (Art. L 3321-3 du CDLD).

Par ailleurs, dans le règlement général du Service Public de la Lecture de la Province de Luxembourg, seules les clauses fixant le montant des redevances et leur mode de recouvrement sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation (les autres relevant de la tutelle générale d'annulation).

Enfin, les résolutions dont objet ne mentionnant nullement le quorum de présence ainsi que le résultat de vote, je vous invite à veiller à ce que ces mentions apparaissent dans vos prochaines résolutions.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la
Ville,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop on the left and ending with a sharp hook on the right.

Paul FURLAN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

DGO5/05101/FIN/FIS/2009.7886/

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 11 ;

Vu les résolutions du 23 octobre 2009, reçues le 30 octobre 2010, par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2010, les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,

- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie,
- règlement-redevance pour le Service Public de la Lecture ;

Considérant que dans le règlement-redevance pour le Service Public de la Lecture, seules les clauses fixant le montant des redevances et leur mode de recouvrement sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation,

Considérant que sous cette réserve, les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvées, les résolutions du 23 octobre 2009 par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2010, les règlements suivants :

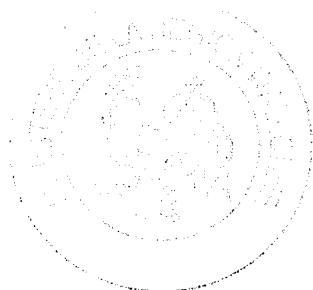
- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis et licence de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie,
- règlement-redevance pour le Service Public de la Lecture à l'exception des clauses soumises à la tutelle générale d'annulation.

Art. 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON

Namur, le 23/11/09.

Paul FURLAN



Pour copie conforme
Le 1^{er} vice-président

KNAPEN Philippe
Attaché